CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.057 du 5 novembre 2014

G./A.208.471/VI-19.945

En cause : **CARPENTIER** Séverine,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

l'Institut national d'assurance-maladie-invalidité,
en abrégé INAMI.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 8 avril 2013, Séverine CARPENTIER demande l'annulation "de la décision du 18 janvier 2013, notifiée le 6 février 2013, prise par la Commission d'appel des Médecins, instituée auprès de l'Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité, Services des soins de santé, Commission Nationale Médico-Mutualiste, Groupe de direction de l'accréditation des médecins qui déclare recevable et fondé le recours introduit par Madame Séverine Carpentier et dès lors accorde l'accréditation pour une durée d'un an à dater du février 2013 contrairement à la demande initiale qui sollicitait la prolongation de l'accréditation à dater du 1^er^ février 2012 et pour 3 ans".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 225.336 du 5 novembre 2013 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la même décision.

La partie requérante a introduit le 4 décembre 2013 une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a, par une décision du 20 septembre 2013, retiré l'acte attaqué.

Les mémoires en réponse et réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 23 septembre 2014 convoque les parties à comparaître le 23 octobre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Léa LECOMTE, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La requérante est diplômée en chirurgie plastique, esthétique et reconstructrice.

Elle indique avoir débuté son activité avec une accréditation valable jusqu'au 31 janvier 2009 et a ultérieurement été accréditée pour la période courant du 1er février 2009 au 31 janvier 2012.

Le 25 novembre 2011, elle introduit une demande de renouvellement de son accréditation pour une période de 3 ans, soit du 1er février 2012 au 31 janvier 2015 et après diverses péripéties, elle obtient finalement, le 18 janvier 2013, une décision de la Commission d'appel des médecins, lui accordant cette accréditation pour une période d'un an à partir du 1er février 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Toutefois, ultérieurement à l'introduction du recours, la Commission d'appel des médecins a pris une nouvelle décision lui octroyant cette fois une accréditation pour une période de 3 ans partir du 1er février 2013.

IV. RECEVABILITE

La partie adverse indique que l'acte attaqué a été révisé par une décision du 20 septembre 2013, de sorte que le recours est devenu sans objet et que l'annulation de l'acte attaqué n'aurait pas pour effet d'octroyer un droit à l'accréditation pour la période du 1er février 2012 au 1er février 2013, qui est l'objet véritable de la demande de la requérante.

En réplique, la requérante constate également que le recours est devenu sans objet, puisque l'acte attaqué a été remplacé par la décision du 20 septembre 2013. Elle estime qu'il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

Il y a lieu de constater que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Serge BODART.